**Date:** 20090121

**Dossier:** 485-HC-38

**Référence:** 2009 CRTFP 4

\*

Loi sur les relations de travail au Parlement Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

## DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT et d'un différend entre le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, l'agent négociateur, et la Chambre des communes, l'employeur, relativement aux employés faisant partie du groupe Technique

Répertorié Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Chambre des communes

## MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

**Destinataires :** Marie-Josée Bédard, Dale Clark et Ron Leblanc,

membres du conseil d'arbitrage aux fins de l'arbitrage du différend

susmentionné

**Pour l'agent négociateur :** David Migicovski, avocat

**Pour l'employeur :** Carole Piette, avocate

(TRADUCTION DE LA CRTFP)

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

[1] Dans une lettre datée du 24 novembre 2008, le Syndicat canadien des

communications, de l'énergie et du papier a présenté, en vertu de l'article 50 de la *Loi* 

sur les relations de travail au Parlement (LRTP), une demande d'arbitrage relativement

à l'unité de négociation composée des employés de l'employeur faisant partie du

groupe Technique. Dans cette même lettre, l'avocat de l'agent négociateur dresse la

liste des conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaite renvoyer à l'arbitrage. La

lettre, ainsi que les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la

présente, à titre d'ANNEXE I.

[2] Dans une lettre datée du 1er décembre 2008, la Chambre des communes a fourni, en

vertu de l'article 51 de la *LRTP*, la liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'elle

souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Dans ses arguments, l'employeur a soulevé une

objection à propos de l'inclusion de la proposition de l'agent négociateur à

l'article 8.1.4a) et b) — Nouveau libellé - affichage des postes, au motif que cette

proposition contrevient au paragraphe 55(2) de la *LRTP*. La lettre, ainsi que les

conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre

d'ANNEXE II.

[3] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *LRTP*, le banc de la Commission

établi aux fins de l'arbitrage de l'affaire en instance doit examiner les questions en

litige mentionnées ci-dessus, y compris l'objection de l'employeur, et rendre une

décision arbitrale sur les questions qui sont indiquées comme étant en litige à

l'Annexe i et à l'Annexe ii jointes aux présentes.

Le 21 janvier 2009.

Traduction de la CRTFP

Casper Bloom, c.r., Ad. E., président

preside